
Bulletin d'information

**Sujet : MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINES MESURES ANNONCÉES
 À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 9 MAI 1996**

Le présent bulletin d'information traite principalement de deux modifications qui sont apportées à des mesures annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Ces mesures concernent l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions du FSTQ et de Fondation et la cotisation d'un employeur au régime de rentes du Québec.

Assouplissement des règles qui empêchent un contribuable qui s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite d'avoir droit au crédit d'impôt relié à l'acquisition d'actions du FSTQ et de Fondation

Dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mai 1996, un assouplissement a été apporté aux règles de rachat des actions émises par le FSTQ et par Fondation en abaissant à 55 ans l'âge à compter duquel un actionnaire qui se prévaut d'un droit à la retraite ou à la préretraite peut obtenir, de plein droit, le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions. À cette occasion, il a été précisé qu'une modification corrélative serait apportée à la législation fiscale québécoise pour faire en sorte qu'un tel contribuable ne puisse plus, dès lors, bénéficier du crédit d'impôt relié à l'acquisition d'actions du FSTQ et de Fondation.

Or, l'application de cette dernière règle fait en sorte que les contribuables qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui ont commencé à toucher des revenus de retraite ne peuvent plus acquérir des actions du FSTQ et de Fondation donnant droit au crédit d'impôt et ce, même s'ils continuent d'occuper un emploi régulier ou s'ils exercent une entreprise à titre de travailleur autonome.

Un assouplissement sera donc apporté à cette règle pour faire en sorte qu'un tel contribuable puisse, pour une année donnée, bénéficier du crédit d'impôt relié à l'acquisition d'actions du FSTQ ou de Fondation si son revenu d'emploi ou d'entreprise est, pour l'année, supérieur à l'exemption générale applicable en vertu du régime de rentes du Québec qui, pour l'année 1996, est égale à 3 500 \$, à la condition toutefois qu'il n'ait pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions du FSTQ ou de Fondation, selon le cas.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

Report de l'application de la modification concernant la cotisation d'un employeur au régime de rentes du Québec (RRQ)

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai dernier, une modification à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* a été annoncée concernant les modalités de détermination de la cotisation au RRQ payable par un employeur.

De façon sommaire, cette modification avait pour but d'éviter que la cotisation d'un employeur au RRQ soit réduite du seul fait qu'il ne verse aucun montant en numéraire à un salarié alors que ce dernier a néanmoins un salaire admissible, en raison d'un avantage imposable par exemple.

Or, bien que l'objectif visé par cette modification soit fondé, l'application de celle-ci par les employeurs peut, dans certaines circonstances, être difficile au plan administratif.

Aussi, des analyses additionnelles sont requises et l'application de la modification annoncée le 9 mai dernier est donc reportée.

Changement de dénomination d'un organisme charnière

L'un des organismes charnières reconnus pour l'application des mesures fiscales relatives aux contrats de R-D, soit le Centre québécois de valorisation de la biomasse, a modifié sa dénomination sociale et est désormais connu sous le nom de Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

Cet organisme est reconnu à titre d'organisme charnière sous cette nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} avril 1996, soit à compter du moment où les droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse lui ont été transférés.